

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 045-214500936-20250506-U\_25\_DPY8-AR



date de dépôt : 12/02/2025

demandeur : **Monsieur Pierre GEFRIAUD**

pour : **Modification d'une clôture mitoyenne**

adresse terrain : **5 Impasse des Tilleuls, 45520 CHEVILLY**

## ARRÊTÉ

### **d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CHEVILLY**

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/02/2025 par Monsieur Pierre GEFRIAUD, demeurant 5 Impasse des Tilleuls, 45520 Chevilly ;

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'une clôture en limite séparative ;
- sur un terrain situé 5 Impasse des Tilleuls, 45520 Chevilly,
- cadastré M n°375 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 09/04/2025;

Vu les pieces complémentaires reçues en date du 14/04/2025;

Considérant que le projet est situé en zone UB1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), correspondant au secteur résidentiel composé majoritairement de maisons, et dans les abords des monuments historiques, grandes perspectives du château de Chevilly, l'autorité compétente doit recueillir l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de remplacement de la clôture existante composée de poteaux et soubassement béton surmonté d'un grillage simple torsion par une clôture composée de poteaux aluminium avec un grillage rigide et une occultation en PVC ne respecte pas l'harmonie paysagère et architecturale du lotissement où les clôtures en béton prédominent souvent doublées d'une haie. Les matériaux (aluminium, PVC) envisagés, en créant une rupture matérielle et esthétique, seraient de nature à porter atteinte à l'intérêt du monument historique protégé et à la cohérence des abords duquel le projet est situé.

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord;

Considérant que la clôture envisagée implantée en partie en limite du domaine public d'une hauteur de 2 mètres ne respecte pas l'article II-F de la zone UB1 du règlement du PLUi-H qui impose pour les clôtures sur rue une hauteur maximale de 1,70 mètre.

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 06 MAI 2025

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 07/05/2025  
Reçu en préfecture le 07/05/2025  
Publié le 07/05/2025  
ID : 045-214500936-20250506-U\_25\_DPY8-AR



HUBERT JOLLIET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Transmis en Préfecture le :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).